

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 168 /2025

**Portant réglementation temporaire du stationnement
rue du Général Vansanberge le 22 juin 2025**

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de la route,
- VU le Code pénal,
- VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules rue du Général Vansanberge en raison de la manifestation « Le rallye des pétrolettes » organisée le 22 Juin 2025.

ARRETE

Article 1 : Le 22 Juin 2025 à compter de 07 heures et jusqu'à 20 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant rue du Gal Vantsanberge à MARLY (57) au droit des bâtiments HB 73 situé au n°84 de ladite rue et en face sur toute la longueur du bâtiment de l'Eurométropole de Metz à MARLY (57) y compris le parking jouxtant le bâtiment. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules participant à la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 16 mai 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L 410-1 à L. 414-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.